

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
SIVU ENFANCE JEUNESSE**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026 UZEL

L'an deux mil vingt six, le lundi 21 septembre 2026 à 18 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis à Uzel sur convocation de Mr HERVO Yohann par lettre en date du 14 septembre deux mil vingt six.

Membres Titulaires : Yohann HERVO, Damien DEFFONTAINES, Nicolas TOUDIC, Nadine BALAVOINE, Xavier QUENAULT, Patricia HAMON, Myriam GUIGO

Membres suppléants : Marie-Laure POINEUF

Membres Absents: Catherine GALERNE, Caroline PAYTRA

Etaient également présentes : Carole SCHNAIDERMAN et Patricia RUEN

La présidence de séance est assurée par Monsieur HERVO Yohann. Monsieur TOUDIC Nicolas est désigné comme secrétaire de séance. Monsieur Le Président ayant constaté que les membres titulaires ou remplacés sont présents déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Objet de la délibération N° 2026-09-10 : RIFSEEP, modulation de l'IFSE

Lors de la séance du 26 Juin 2025, le conseil syndical avait validé la le réexamen du RIFSEEP notamment sur la modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité pour raison de santé de la manière suivante : (le comité social territorial (CST) départemental avait été saisi en Septembre 2025 et avait émit un avis favorable) :

En cas de congé maladie ordinaire :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- **L'IFSE n'est pas maintenue**

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- **L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années (règle FPE)**

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.